Todan Relocation Sàrl

IDE-CHE-267.228.773

CONTRAT DE TRAVAIL

Ce contrat d'engagement a été conclu ce jour entre

Todan Relocation Sàrl Madame Tolentino Doglia Maria Niuza, associée gérante Chemin des Palettes 26 CH-1212 Grand Lancy

Et

Ci-après désigné(e)

Par

Monsieur Rodrigues Dantas Filho Antonio Aparecido Rue de la Prulay 9 CH-1217 Meyrin

Ce contrat est basé sur le C.O et sur la Convention Collective de Travail (CTT) de Genève.

1. Entrée : Le 1^{er} novembre 2020

2. Fonction: Gestionnaire administratif

L'employé(e) peut être chargé à d'autres tâches pour autant que celles-ci correspondent à sa qualification ou fonction. Cette prescription s'applique en particulier lors de remplacement de collaborateurs absents.

3. Durée du contrat :

Le contrat est conclu pour une durée déterminée soit du 1er novembre 2020 au 31 août 2021.

4. Temps d'essai:

Le temps d'essai peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'une semaine.

HM

Chemin des Palettes 26 CH-1212 Grand-Lancy Tél.: 022/738.38.38 info@todan-demenagement.ch

Page 1 / 3

Todan Relocation Sàrl

IDE-CHE-267.228.773

5. Durée du travail :

La durée du travail est fixée par le règlement de l'entreprise, soit 42 heures par semaines.

6. Délai de congé:

Le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service, de deux mois dès la deuxième année et de trois mois après cinq ans. Toutefois, pour les travailleurs, travailleuses de plus de 50 ans et qui peuvent justifier de 10 ans de service dans la même entreprise, le délai de congé est de six mois pour la fin d'un mois.

7. Salaire:

Le salaire mensuel brut s'élève à CHF 5000.00

Ce montant est versé à raison de douze mensualités, après déduction des charges sociales, à la fin de chaque mois, respectivement le dernier jour ouvrable précédent cette date.

Les retenues correspondent aux cotisations AVS (assurance vieillesse), AI (assurance invalidité), AGP (assurance perte de gain), AC (assurance chômage), LPP (prévoyance professionnelle) Maternité, LAA/AANP (assurance accident professionnel et non professionnel), Impôts à la source, sont établis conformément aux lois et usages en vigueur en suisse et dans l'entreprise.

8. Heures supplémentaires :

L'employé(e) est tenu(e) d'accomplir des heures supplémentaires si les circonstances l'exigent.

9. Vacances:

<u>Vingt-cinq jours</u> par année calculés au prorata temporis. Des vacances d'une durée de plus de <u>trois semaines de suite</u> ne seront autorisées par la Direction, que sur demande justifiée. La période de vacances est déterminée d'entente entre l'employé(e) et l'employeur, en tenant compte en priorité des intérêts de l'employeur. Les vacances de l'année en cours doivent être prises au plus tard fin mars de l'année suivante. Les absences non justifiées seront décomptées du droit aux vacances.

10. Affiliation AVS:

Les employé(e)s sont assuré(e)s auprès de la Caisse OCAS. L'entrée dans la caisse de pension est fixée par le règlement en vigueur.

11. Affiliation LPP:

Les employé(e)s sont assuré(e)s auprès de la Caisse CIEPP. L'entrée dans la caisse de pension est fixée par le règlement en vigueur.

pm

Chemin des Palettes 26 CH-1212 Grand-Lancy Tél.: 022/738.38.38 info@todan-demenagement.ch

Page 2 / 3

Todan Relocation Sàrl

IDE-CHE-267.228.773

12. Affiliation LAA/AANP

Les employé(e)s sont assuré(e)s auprès de SUVA. L'entrée dans la caisse de pension est fixée par le règlement en vigueur.

13. Discrétion:

L'employé(e) s'engage à respecter une discrétion absolue et à ne divulguer aucune information en rapport avec son activité. Cet engagement reste valable également après la fin du rapport de travail. La non-observation des règles de discrétion est considérée comme une faute grave qui permet la résiliation du présent contrat avec effet immédiat, en application de l'art. 337 C.O. L'employé(e) est responsable envers l'employeur ou des tiers des conséquences d'une indiscrétion.

14. Allocations Familiales

Les Allocations familiales seront payées directement à l'employée par la SCAF.

15. Droit supplétif:

Pour tout ce qui n'est pas réglé spécifiquement par le présent contrat, les dispositions du code des obligations sur le contrat de travail, ainsi que la loi fédérale sur le travail sont applicables. Sont également applicables à titre supplétif les dispositions de la convention Collective de travail CTT-CD, à laquelle les parties se réfèrent expressément. Le for légal est à Genève.

16. Dispositions complémentaires :

Aucune

Fait à Genève le 27 octobre 2020

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Employeur:

Todan Relocation Sàrl

Tolentino Doglia Maria Niuza, associée gérante

Employé(e):

Rodrigues Dantas Filho Antonio Aparecido

Chemin des Palettes 26 CH-1212 Grand-Lancy Tél.: 022/738.38.38

info@todan-demenagement.ch